

AR Prefecture

006-210600540-20220325-25-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
006-200030195-20211216-20153_1-DE

MÉTROPOLE

NICE CÔTE D'AZUR

STATUTS

AR Prefecture

006-210600540-20220325-25-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
006-200030195-20211216-20153_1-DE

PREAMBULE

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5217-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, comprenant les communes suivantes :

« Aspremont, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-Mer » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune d'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008, portant ~~transformation de la Communauté~~
d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine et adoption des statuts ;

VU l'arrêté du 30 mars 2015, portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte
d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant modification des statuts de la Métropole Nice
Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-825 du 9 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice
Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la
Métropole Nice Côte d'Azur,

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

La Métropole prend le nom de Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle est composée des communes de :

« Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Clans, Colomars, Drap, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gillette, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblorre, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer ».

AR Prefecture

006-210600540-20220325-25-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

PREFECTURE

AR du 20 décembre 2021
006-200030195-20211216-20153_1-DE

ARTICLE 2 : Nature juridique

La Métropole Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale et revêt à ce titre la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Métropole s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

ARTICLE 3 : Objet

La Métropole regroupe des communes au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

La Métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences

ARTICLE 4 : Durée

La Métropole Nice Côte d'Azur est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège de la Métropole Nice Côte d'Azur est fixé à l'adresse suivante :

5, rue de l'hôtel de ville
06364 NICE Cedex 4

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil de la Métropole sont fixées dans le règlement intérieur de la Métropole, adopté par le Conseil de la Métropole.

Lors du renouvellement des Conseils municipaux, le Conseil de la Métropole disposera d'un délai de six mois suivant son installation pour l'adopter.

TITRE II – COMPETENCES

ARTICLE 7 : Les compétences

ARTICLE 7-1 : Les compétences obligatoires de la Métropole

I. La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires énoncées à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales.

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L.4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de

~~l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;~~

Le Conseil de la Métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

La Métropole peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité.

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;